
Avis aux personnes intéressées par une consultation publique sur un projet de règlement modifiant le règlement de zonage et le règlement relatif aux usages conditionnels

Lors d'une séance tenue le 3 février 2025, le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro 354-2025 intitulé : **Règlement modifiant le Règlement de zonage no RRU2-2012 et le Règlement relatif aux usages conditionnels no 110-2008 aux fins d'autoriser les logements additionnels détachés, certains usages commerciaux dans les îlots déstructurés et de modifier les normes applicables aux bâtiments accessoires.**

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 3 mars 2025 à 18 h 30, à l'Hôtel de Ville situé au 1370, rue Notre-Dame à Lavaltrie. Au cours de cette assemblée, le maire ou une personne désignée à cette fin expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

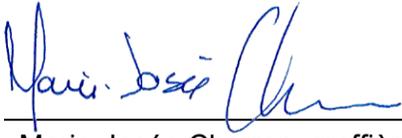
Le projet de règlement a pour effet de :

- 1) Permettre l'aménagement d'un logement additionnel dans un bâtiment détaché d'une habitation unifamiliale isolée, aux conditions suivantes :
 - L'aménagement d'un logement additionnel détaché doit être autorisé en vertu du règlement relatif aux usages conditionnels.
 - Le logement additionnel détaché n'est autorisé que sur un immeuble d'une résidence unifamiliale isolée desservie par le réseau d'aqueduc municipal.
 - Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 600 m².
 - Un seul logement additionnel, intégré au bâtiment principal ou détaché, est autorisé par immeuble.
 - Le bâtiment abritant un logement additionnel ne doit servir qu'à cette fin.
 - Pour l'application des exigences de construction, d'implantation, d'occupation du terrain et d'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation prescrites à la réglementation d'urbanisme, le bâtiment détaché abritant un logement additionnel est considéré comme un bâtiment accessoire assujéti aux mêmes normes qu'un garage détaché.
 - Malgré le point précédent, l'ajout d'un bâtiment abritant un logement additionnel est autorisé indépendamment du nombre de bâtiments accessoires autorisé par immeuble et de la superficie d'implantation au sol maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés.
 - Le logement additionnel doit posséder une adresse distincte de la résidence principale.
 - L'immeuble doit comporter au moins trois cases de stationnement.
 - Le logement additionnel peut posséder un compteur d'électricité, mais l'alimentation électrique doit être raccordée à celui de la résidence principale de manière à ce qu'il n'y ait qu'un branchement au réseau public.
- 2) Soumettre en usage conditionnel l'aménagement d'un logement additionnel détaché d'une habitation unifamiliale isolée. Cette procédure vise à évaluer le projet sur la base de critères qualitatifs d'intégration dans son milieu.
- 3) Autoriser en usage conditionnel, dans un îlot déstructuré de la zone agricole (zones A-5, A-10, A-13, A-14, A-15, A-17, A-27, A-33, A-34, A-38, A-40, A-41, A-42, A-44, A-45, A-46, A-48, A-50, A-53, A-54, A-124, A-126, A-144 et A-147), l'exercice d'un usage commercial de la classe Détail, administration et service (c-2).
- 4) Autoriser, dans la zone V-182, les projets intégrés.
- 5) Sur un terrain d'au moins 1 500 m², augmenter de 18 m² à 37 m² la superficie maximale permise pour une remise et sa hauteur, de 3,7 m à 4,5 m.
- 6) Augmenter de 18 m² à 20 m² la superficie maximale permise pour une serre.

Le projet de règlement ainsi que le plan de zonage peuvent être consultés au bureau de la soussignée à l'Hôtel de Ville, aux heures normales de bureau ainsi que sur le [site Internet de la Ville](#).

Le projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Donné à Ville de Lavaltrie, ce 13 février 2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marie-Josée Charron', written over a horizontal line.

Marie-Josée Charron, greffière